

Wohlgerne  
affäre.

2246

# Departement des Auswärtigen.

Vorbrug von Jäckle.

Dem Vorstetzer des Departements des Auswärtigen, Herrn Bundesrat Droz, ist vom deutschen Gesandten in Bern, Herrn von Bölow, folgende vom 26. Mai datirte Note des Fürsten



# 67. Sitzung vom 31. Mai 1889.

von Bismarck vorgetragen und abschriftlich überlassen worden:

" Von der mit Bericht vom 19. Mai dieses Jahres eingereichten Note, welche der dortige Departementschef der auswärtigen Angelegenheiten unter dem 18. desselben Monats an Ue. Ue. gerichtet hat, habe ich Kenntnis genommen. Die in dem Erlass vom 10. Mai aufgestellten Gesichtspunkte sind durch die Ausführungen des Herrn Dr. v. Drey nicht widerlegt worden; sie finden insbesondere keine Unterstützung in dem von ihm hervorgehobenen Niederlassungsvertrag vom 27. April 1876. Die Fassung in Art. 7 des letzten enthält keine Beschränkung der völkerrechtlich und staatsrechtlich zweifellosen Ausweisungsbefreiung gegen über solchen deutschen Revolutionären, deren Tätigkeitsbereit das friedliche Einvernehmen beider Nachbarstaaten schädigt. Dass zahlreiche, den Schweizer Regierungen bekannte Anarchisten in der Schweiz ihren Wohnsitz gewonnen oder sich daselbst niedergelassen haben, ist zweifellos und konnte nur geschehen, weil die Heimatbehörden, in Widerspruch mit Art. 2 des Vertrages, den deutschen Einwanderern gegenüber von dem Verordniss der Bescheinigung ihres Leumundes durch ihre Heimatbehörden regelmäßig absahen. Dieser Artikel begründet nicht nur für die Schweiz, sondern auch für das deutsche Reich Rechte; für letzteres ist es nicht gleichgültig, wenn in seiner Nachbarschaft und an der Grenze im dem Gebiete der Freiheitgenossenschaft beschottete Personen, wie es die Sozialrevolutionäre sind, vertragswidrig geduldet werden und von dort aus das Nachbarland durch persönliche und publicistische Agitation bewirken.

" Gegenüber dieser vertragswidrigen Duldung nicht nach Art. 2 legitimater Personen ist die Verhaftung und Ausweisung des als K. Beamten legitimier-

# U. F. Signung vom 31. Mai. 1889.

„ Polizeiinspektors Wohlgenuth und so auffallender.  
 „ Auf diesen treffen die Voraussetzungen des Art. 9 nicht  
 „ zu; er ist von keinem gerichtlichen Urteil betroffen und  
 „ hat sich in der Schweiz nicht häufig gemacht. Dass  
 „ dies geschehen sei, ist eine unwahre Behauptung u.  
 „ die petitio principii für das feindliche und das redets.  
 „ widrige gegen Wohlgenuth eingeschlagene Verfahren.  
 „ Das letztere beruht in der missbräuchlichen Auslegung  
 „ der in dem Briefe an Lutz gebrauchten Phrase, wel.  
 „ che den tatsächlichen Verhältnissen gegenüber beden.  
 „ kungslos ist. Dass Wohlgenuth den Lutz als agent  
 „ provocator beurteilt wollte, findet in den stattge.  
 „ habten Vermittlungen keine Unterstützung. Dagegen ist  
 „ Lutz als Lokospizel gegen Wohlgenuth von der Schweiz  
 „ aus benutzt worden, und dafür, nach unserer durch  
 „ Schweizer Blätter bestätigten Nachrichten, unter  
 „ andern der Grossrat Wulfschlegel von Basel und ins.  
 „ besondere der Bezirkssandmann Hammer von Rhein.  
 „ felden in Verbindung mit Lutz und anderen deut.  
 „ schen Anarchisten tätig gewesen.

„ Dem Verkehr zwischen befreundeten Staaten entspricht es nicht, dass Wohlgenuth, nachdem  
 „ er sich als Kaiserlicher Beamter legitimirt hatte,  
 „ festgehalten und ausgewiesen worden ist. Lag für  
 „ die Schweiz ein Grund zur Beschwerde gegen deutsche  
 „ Beamte vor, so war der Weg der Reklamation bei  
 „ der K. Regierung nach den Traditionen befreun.  
 „ ter Nachbarn gegeben. Noch weniger gerechtfertigt  
 „ ist es, dass dem Beamten, nachdem er sich zu er.  
 „ kennen gegeben hatte, seine dienstlichen Papiere  
 „ weggenommen worden sind und weiter vorst.  
 „ hattet werden. Wir würden danach berechtigt  
 „ sein, auch unsererseits Schweizer Beamten, welche  
 „ in Deutschland reisen sollten, ihre amtlichen  
 „ Papiere fortzunehmen und dieselben zu behalten.  
 „ Ein nachbarliches Verhältnis lässt sich andern

# Nr. Sitzung vom 31. Mai 1889

„ diesen Umständen nicht aufrecht erhalten. Wenn  
 „ unbegründete Behauptungen und zwangsmässige  
 „ Auslegungen bedeutungsloser Worte genügen, da-  
 „ mit ein deutscher Beamter in der Schweiz schlechter  
 „ behandelt werde, als beschottene Anarchisten, welche  
 „ den Untergang des deutschen Reiches anstreben und  
 „ betreiben, so tritt für die Kaiserliche Regierung die  
 „ Verteidigung der Grenze gegen die ihr von der Schweiz  
 „ drohenden Gefahren als Gebot der Notwehr ein.  
 „ Die der Schweiz gewährte Neutralität muss auch  
 „ von der Schweiz in ihrem Verhalten gegen ihre Nach-  
 „ barn gewürdigt werden. Sie bringt für die Schweiz  
 „ Pflichten mit sich, ohne deren Erfüllung sie im europä-  
 „ ischen Staatsystem nicht haften kann würde.“

„ Herr Dr. ersuche ich ergebenst, diese Mitteilungen  
 „ Herrn Dr. vorzulesen und ihrer Abschrift davon zu  
 „ lassen.“

„ Auf Grundlage der in der Vormittagsitzung  
 stattgefundenen Diskussion ist der vom Departement  
 vorgelegte Entwurf eines Antrages abgeändert und vom  
 Departementsvorsteher in Verbindung mit den Her-  
 ren Vizepräsident Reichenow und Bundesrat Welti ein  
 neuer Entwurf festgestellt worden.“

„ Dieser Entwurf wird gleichmässig und das Departement  
 demgemäss ermächtigt, Herrn von Bülow fol-  
 gende Anträge zu erstellen.“

„ Je soussigne n'a pas manqué de soumettre  
 au Conseil fédéral la nouvelle dépêche de S. A. le  
 Prince de Bismarck, du 24 courant, relative à l'aff-  
 faire Wohlgemuth, dont S. E. M. de Bülow lui a re-  
 mis copie, et il a l'honneur d'y répondre comme suit.“

„ Sur ce qui concerne l'opinion exprimée dans la  
 dépêche au sujet de l'article 2 du traité d'établis-  
 sement du 27 avril 1874, le Conseil fédéral regrette de  
 ne pouvoir s'y ranger. Cet article a seulement voulut  
 régler les conditions que chaque état est en droit de

# Off. Tizung vom 31. Mai 1880

requérir des ressortissants de l'autre état qui viennent sur son territoire pour y séjoumer ou s'établir, mais il ne constitue pas une obligation réciproque dans le sens où l'entend la dépêche. Indépendamment du droit qu'à tout état de recevoir chez lui qui bon lui semble, il est certain que pas plus en Allemagne que qu'en Suisse on n'a envisagé jusqu'ici comme un devoir vis-à-vis de l'autre pays d'exiger dans tous les cas le certificat de bonne réputation. Il est du reste à remarquer que, par circulaire du 13 septembre 1880, le conseil fédéral avait eu devoir, dans un intérêt d'ailleurs exclusivement suisse, recommander aux cantons l'observation stricte de l'article V vis-à-vis des ressortissants allemands, mais que la légation d'Allemagne à Berne fit alors diverses démarches, dont entre autres une par écrit le 10 décembre de la même année, pour obtenir qu'on atténue une pratique qui paraissait trop rigoureuse, ce qui fut bien en effet ainsi que le constatent plusieurs instructions complémentaires conservées dans nos archives.

" En sujet du cas Wohlgemuth, le conseil fédéral constate avec peine quelle divergence aussi profonde peut se produire dans l'appréciation de faits qui lui paraissent cependant d'une entière évidence. Sans revenir sur ces faits pour le moment, il se bornera à présenter quelques remarques essentielles sur les passages de la dépêche d'après lesquelles les autorités suisses auraientagi dans cette affaire d'une manière hostile, contraire au droit et contraire aux bons rapports internationaux.

" Après ces précédentes déclarations, le conseil fédéral croit avoir à peine besoin de répéter qu'il ne peut avoir en la personne frivole de commettre un acte d'hostilité envers l'Allemagne, à l'amitié de laquelle il attache un si haut prix. Juge de ce que permet et de ce que prescrit le droit public suisse.

# 6<sup>e</sup>. Signung vom 31. Mai 1889.

Le conseil fédéral a pris son arrêté du 20 avril en se fondant non seulement sur quelques mots dont la signification est d'ailleurs très précise, mais sur un ensemble de faits tombant sous le coup de la constitution fédérale, sans parler de l'action pénale qui était aussi possible mais qu'il n'a pas voulu exercer à cause du caractère plus grave qu'elle aurait revêtu. Le renouvellement de tels faits dans les derniers temps et l'émotion bien naturelle qu'ils ont produite rendraient absolument nécessaire de prendre des mesures pour sauvegarder les intérêts de notre pays. Dans ce but, le conseil fédéral n'aurait certainement pas manqué de faire de préférence la voie indiquée par la dépêche, si les demandes écrites et verbales de M. de Bülow avaient permis d'espérer que nos réclamations aboutiraient mieux que l'année dernière, dans des circonstances à peu près semblables. Il ne nous restait ainsi qu'à prendre nous-mêmes les mesures que nous jugeons les mieux appropriées. En prononçant l'expulsion de M. Wohlgenuth, nous n'avons pu considérer en lui le fond. Tousmair, attendu qu'il n'était pas accredité auprès de nous et qu'il était venu en Suisse Secrètement à notre insu et d'une manière subreptice et discrète, mais uniquement l'étranger apportant le trouble sur notre territoire et menaçant de compromettre nos bons rapports avec un pays voisin et ami, cas expressément prévu par l'article 7 du traité d'établissement.

Paradois que la première dépêche déclarait expressément ne pas contester notre droit d'expulser un étranger, la seconde dit que nous avons agi contrairement au droit (*rechtswidriges Verfahren*). Cette divergence ne peut s'expliquer que par la fâcheuse différence qui existe dans l'appréciation des faits. Aussi le conseil fédéral venait-il volontiers que

W. Signung vom 31 Mai 1889.

l'on procéder à la vérification et à la fixation des faits controversés, soit par une entente amicale, soit par tout autre moyen. Il est persuadé que cela contribuerait sûrement à l'aplanissement de la difficulté pendante.

" Or ce qui concerne les papiers de service de M. Wohlgenuth, le soussigné doit remarquer qu'en s'est d'abord empressé de les envoyer à Berlin, d'où ils sont revenus avec le dossier, que dès lors on n'a pas décidé de ne pas les rendre et que, suivant le vœu de M. de Bülow, on n'en a fait aucun usage; que d'ailleurs ces papiers ne paraissent pas avoir une grande valeur pour ce fonctionnaire de police, puisque M. de Bülow a proposé au soussigné de les livrer au feu en commun.

" Le conseil fédéral doit se défendre également contre le reproche de traiter plus favorablement les anarchistes et les révolutionnaires qu'un fonctionnaire allemand venu en Suisse dans les conditions où il y trouvait M. Wohlgenuth. Le soussigné ne peut que s'en référer à ce qu'il a écrit à M. de Bülow en date du 18 courant, savoir que le conseil fédéral entend couvrir également de sa protection tous les ressortissants allemands qui viennent en Suisse, sans distinction quelconque, en tout qui'ils respecteront les lois de notre pays et ne commettentront aucun acte de nature à compromettre notre sécurité intérieure et extérieure. Quant aux anarchistes et aux révolutionnaires, y compris les agents provocateurs, il suffit de rappeler les mesures prises et en préparation, pour montrer que le peuple suisse et ses autorités sont fermement résolus à révir contre les partisans de désordres, quels qu'ils soient.

" Le soussigné ne doit pas dissimuler à S. E. M. de Bülow que le Conseil fédéral a éprouvé quelque

Signature vom 31. Mai 1889.

S'inspire en voyant qu'à cette occasion la dépêche croit devoir s'occuper de la neutralité de la Suisse. La Suisse a toujours été trop soucieuse de faire respecter les droits qui résultent de cette neutralité pour négliger aucun des devoirs qui en découlent aussi. Mais elle ne peut envisager comme un devoir de sa neutralité de souffrir sur son territoire des actes contraires à ses droits de souveraineté. Quoique autre, la Suisse jout, en matière d'exercice de la police chez elle aussi bien que dans ses rapports de police avec l'extérieur, de la plénitude de ses droits à l'égal de tous les autres états de l'Europe. Ce n'est pas en vertu de sa neutralité qu'elle a pris et prendra les mesures qui lui paraissent nécessaires contre les fouteurs de désordres, mais en vertu de son droit d'état souverain qui tient à avoir la paix chez lui et avec les autres états.

Conformément à ces principes consacrés de tout temps par le droit des gens, le Conseil fédéral sera toujours heureux de faire tout ce qu'on peut légitimement attendre de lui pour le maintien et le développement des bons rapports entre la Suisse et l'empire d'Allemagne.

Le soussigné prie S. E. de vouloir bien communiquer ce qui précède à S. A. le Prince de Bismarck, et il saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.  
Friedrich Hollwitz  
Signatur unterzeichnet von Hollwitz.